



DANS CE NUMÉRO...



DOSSIER D'ACTUALITÉ

- Non reconduction de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)



TEXTES OFFICIELS

- La modification du seuil de rémunération du titulaire d'un contrat d'engagement éducatif (CEE) ;
- La généralisation du recours à un opérateur économique pour la réalisation des opérations de recensement ;
- La première codification de la partie réglementaire du Code général de la fonction publique ;
- Modification des modalités de calcul des indemnités journalières maladie et maternité en cas d'absence de revenus d'activité au cours la période de référence.



JURISPRUDENCES

- Dans certaines conditions, un ancien fonctionnaire peut cumuler sa pension de retraite avec les revenus d'une activité professionnelle ;
- Pas d'imputabilité au service de l'état dépressif d'un agent suite à un entretien préalable à une procédure disciplinaire dans le cadre de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique ;
- L'accès par l'employeur à une clé USB du salarié pour fonder la preuve de licenciement ;
- La non titularisation d'un fonctionnaire stagiaire pour raison de santé est discriminatoire.



RÉPONSES MINISTÉRIELLES

- Possibilité de temps partiel sur autorisation pour les secrétaires de mairie ;
- Communication des islamistes radicalisés fichés S aux maires.



DOSSIER D'ACTUALITÉ : NON RECONDUCTION DE LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

Réponse ministérielle, Publiée dans le JO du Sénat du 05/12/2024, n°02074.

L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) reposait sur une comparaison individuelle, sur une période de référence de quatre ans, entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac).

Cette indemnité avait pour objectif de compenser des situations ponctuelles de perte du pouvoir d'achat.

Le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 avait porté pour la première fois l'instauration de cette indemnité.

Elle a été reconduite par voie réglementaire jusqu'en 2023.

Cependant, après plusieurs mois d'attente, le ministre de la Fonction publique a confirmé la suppression de la garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Ce dernier justifie sa décision par plusieurs arguments :

- Il a rappelé, qu'à l'origine, cette indemnité, créée en 2008, ne l'avait été que pour deux ans. Il « n'avait jamais été question de la pérenniser ad vitam aeternam ».
- Le Ministre de la Fonction publique a indiqué que « le dispositif n'a pas forcément été satisfaisant » car ce dernier « profite surtout aux agents de catégories A » à hauteur de « 56 % des bénéficiaires ».
- Il ajoute que « l'inflation est désormais en décroissance », que « tous les agents ne la touchent pas », qu'elle « concerne aussi les agents qui sont en fin de carrière et qui ont atteint le plafond de leur grade ».

En 2023, cette dernière avait été versée à 185 000 agents, équivalent à « 143 389 » équivalents temps plein. Selon la fiche d'impacte général relative au décret n° 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, le versement de la GIPA en 2023 aurait coûté 266,79 millions d'euros. Cette suppression intègre la logique du gouvernement de nécessité de revoir les mécanismes de revalorisation salariale dans la fonction publique, en les adaptant aux nouvelles réalités budgétaires.



TEXTES OFFICIELS : LA MODIFICATION DU SEUIL DE RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF (CEE)

Décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif

Le décret augmente le seuil de rémunération (sans préjudice des indemnités et avantages en nature dont elles peuvent bénéficier) des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE). Ce seuil actuellement fixé à 2,20 fois la valeur du SMIC horaire par jour sera relevé à 4,30 fois le SMIC à compter du 1er mai 2025. Cette entrée en vigueur différée permet de préserver les équilibres économiques des séjours d'hiver déjà constitués.

Le texte entre en vigueur au 1er mai 2025.



TEXTES OFFICIELS : LA GÉNÉRALISATION DU RECOURS À UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE POUR LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT

Décret n° 2024-1124 du 4 décembre 2024 relatif aux agents recenseurs

Le décret vise à pérenniser pour les communes ou EPCI la possibilité de recourir à un prestataire externe pour le recrutement des agents recenseurs. Il fait suite à l'expérimentation menée sur les enquêtes de recensement des années 2022 à 2024 dont le bilan est positif.

Si la collectivité souhaite passer par un opérateur économique, il convient de respecter les règles prévues par le code de la commande publique. Un tel opérateur constituant un sous-traitant au sens des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, sa sélection s'effectue conformément aux exigences prévues par l'article 28 de ce règlement.

Le texte prévoit également l'ajout d'une disposition relative à la protection des données personnelles des personnes recensées, selon laquelle les agents recenseurs ne peuvent accéder qu'aux données relatives aux personnes et logements relevant de leur zone de collecte.



TEXTES OFFICIELS : LA PREMIÈRE CODIFICATION DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique

Ce décret crée les deux premiers livres de la partie réglementaire du Code général de la fonction publique, à savoir :

- Livre I : Droits, obligations et protections
- Livre II : Exercice du droit syndical et dialogue social

D'autres décrets demeurent en attente de parution pour codifier les autres livres de la partie réglementaire.

Cependant, cette codification n'est pas à droit constant. Autrement dit, ce décret ne vient pas uniquement codifier les dispositions déjà existantes mais vient en abroger, en modifier ou en créer.

En effet, celui-ci précise notamment le régime disciplinaire applicable aux agents contractuels en modifiant le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.



De plus, il procède :

- À la modification des conditions et modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections des représentants du personnel au sein d'instances de dialogue social des trois fonctions publiques ;
- À l'abrogation partielle ou totale de décrets dont les dispositions sont transférées, en tout ou partie, aux livres Ier et II du Code général de la fonction publique ;
- À l'actualisation des termes de dispositions réglementaires non codifiées au Code général de la fonction publique par le présent décret en ce qu'ils réfèrent à des dispositions réglementaires qui sont transférées aux livres Ier et II du Code général de la fonction publique ;
- À l'actualisation de l'intitulé de décrets dont les termes réfèrent à des lois codifiées dans la partie législative du Code général de la fonction publique ou mentionnaient un contenu codifié au Code général de la fonction publique par le présent décret ;
- Au transfert vers d'autres décrets de dispositions réglementaires non codifiées au Code général de la fonction publique par le présent décret, pour permettre l'abrogation totale des décrets dont elles sont issues et dont le contenu principal est codifié au Code général de la fonction publique ;
- Au transfert vers le code monétaire et financier et le Code de la santé publique de dispositions réglementaires codifiées au Code général de la fonction publique et également applicables à des agents publics relevant de ces deux premiers codes.

Enfin, la création de la partie réglementaire du Code général de la fonction publique intègre une modification des conditions et modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections professionnelles dans les trois fonctions publiques, dans le cadre de la codification des trois décrets mentionnés aux 16°, 23° et 32° de l'article 29 du présent décret. La réglementation ainsi unifiée et applicable en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique :

- Rend obligatoire le dispositif informatique de secours, précise le rôle, les missions et les prérogatives de l'expert indépendant et créé une cellule de supervision technique ;
- Détaille la composition et les missions du bureau de vote électronique prévu pour chaque scrutin ainsi que, le cas échéant, celles du bureau de centralisation du vote électronique ;
- Précise les modalités et les délais relatifs à l'envoi des candidatures à l'autorité organisatrice du scrutin, à la communication aux électeurs des candidatures et des professions de foi, à l'affichage ou la mise en ligne de la liste des électeurs ;
- Fixe les modalités de répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement de l'urne électronique ;
- Fixe les modalités de mise à disposition d'un poste dédié au vote électronique quand il est obligatoire ;
- Prévoit des moyens distincts d'identification et d'authentification de l'électeur afin d'accéder au système de vote électronique, des procédures d'émargement et de délivrance d'un accusé de réception, ainsi que la création d'un centre d'assistance au bénéfice des électeurs ;
- Précise les modalités de fin des opérations de vote électronique et de celles leur faisant suite.

Ce décret entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication du présent décret, (soit le 1er février 2025) à l'exception des dispositions de la section 6 du chapitre Ier du titre Ier du livre II du Code général de la fonction publique relatives au vote électronique par internet pour les élections professionnelles qui entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.



TEXTES OFFICIELS : MODIFICATION DES MODALITÉS DE CALCUL DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE ET MATERNITÉ EN CAS D'ABSENCE DE REVENUS D'ACTIVITÉ AU COURS LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Décret n°2024-967 du 30 octobre 2024 modifiant le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité

Le décret pérennise l'application des dispositions transitoires prévues par le décret n° 2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités maladie et maternité lorsque l'assuré n'a pas perçu de revenus d'activité pendant tout ou partie de la période de référence précédant son arrêt de travail.

A la date de l'arrêt de travail, lorsque l'assuré n'a pas perçu de revenus d'activité pendant tout ou partie de la période de référence mentionnée à l'article R. 323-4 du Code de la santé publique, les revenus antérieurs servant de base au calcul de l'indemnité journalière sont déterminés dans les conditions suivantes :

1. Lorsqu'une activité débute au cours d'un mois de la période de référence, le revenu est calculé pour l'ensemble de ce mois sur la base du revenu d'activité journalier effectivement perçu ;
2. Lorsque l'activité a pris fin au cours d'un mois de la période de référence, le revenu est calculé pour l'ensemble de ce mois sur la base du revenu d'activité journalier effectivement perçu ;
3. Lorsqu'une activité a pris fin et qu'une autre a débuté au cours d'un même mois de la période de référence, les dispositions du 1° et du 2° ne s'appliquent pas et le revenu correspondant à la période de ce mois durant laquelle l'assuré n'a, le cas échéant, pas perçu de revenus d'activité est calculé sur la base du revenu d'activité journalier effectivement perçu au titre de la dernière activité qui a débuté au cours de ce mois ;
4. Lorsque, au cours d'un ou plusieurs mois de la période de référence, l'assuré n'a pas travaillé, soit par suite de maladie, accident, maternité, chômage involontaire total ou partiel, soit en raison de la fermeture de l'établissement employeur à la disposition duquel reste l'assuré, soit en cas de congé non payé à l'exclusion des absences non autorisées, de service militaire ou appel sous les drapeaux, dans les cas énumérés ci-dessus, le revenu d'activité est calculé pour l'ensemble de ce ou ces mois concernés :

a) Lorsque l'assuré a perçu à une ou plusieurs reprises des revenus d'activité au cours de la période de référence, à partir du revenu d'activité journalier effectivement perçu ;

b) Lorsque l'assuré n'a perçu aucun revenu d'activité au cours de la période de référence, à partir du revenu d'activité journalier effectivement perçu au cours des jours travaillés depuis la fin de la période de référence.



JURISPRUDENCES : DANS CERTAINES CONDITIONS, UN ANCIEN FONCTIONNAIRE PEUT CUMULER SA PENSION DE RETRAITE AVEC LES REVENUS D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Conseil d'État, 9ème - 10ème chambres réunies, 13/11/2024, n°488172

Le titulaire d'une pension civile ou militaire de retraite peut cumuler sa pension avec une activité professionnelle à condition d'avoir liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé. Cette condition de liquidation préalable de l'ensemble des pensions de vieillesse vise celles versées par les régimes dont l'agent a relevé avant d'être admis à la retraite, indépendamment de sa situation au regard de régimes dont il relève dans le seul cadre du cumul entre sa pension et son revenu d'activité.



JURISPRUDENCES : PAS D'IMPUTABILITÉ AU SERVICE DE L'ÉTAT DÉPRESSIF D'UN AGENT SUITE À UN ENTRETIEN PRÉALABLE À UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE NORMAL DU POUVOIR HIÉRARCHIQUE

Conseil d'État, 3ème chambre, 25/09/2024, n°466420

L'état dépressif d'un agent apparu le lendemain de l'entretien au cours duquel il a été informé qu'une procédure disciplinaire allait être engagée à son encontre, sans qu'il ne soit établi ni même allégué que l'autorité administrative aurait alors tenu des propos excédant l'exercice normal de son pouvoir hiérarchique, n'est pas imputable au service.



JURISPRUDENCES : L'ACCÈS PAR L'EMPLOYEUR À UNE CLÉ USB DU SALARIÉ POUR FONDER LA PREUVE DE LICENCIEMENT

Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 25 septembre 2024, n°23-13.992

L'accès par l'employeur, hors la présence du salarié, aux fichiers contenus dans des clés USB personnelles, qui ne sont pas connectées à l'ordinateur professionnel, constitue une atteinte à la vie privée du salarié. Il ressortait que la production du listing de fichiers tiré de l'exploitation des clés USB était indispensable à l'exercice du droit à la preuve de l'employeur et que l'atteinte à la vie privée de la salariée était strictement proportionnée au but poursuivi. La cour d'appel, a déduit, abstraction faite des motifs critiqués par le moyen mais qui sont surabondants, que les pièces relatives au contenu des clés USB litigieuses étaient recevables, et a légalement justifié sa décision de licenciement.



JURISPRUDENCES : LA NON TITULARISATION D'UN FONCTIONNAIRE STAGIAIRE POUR RAISON DE SANTÉ EST DISCRIMINATOIRE

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 17 septembre 2024, n°23-82.501

Les juges relèvent que les nombreuses insuffisances professionnelles invoquées par le prévenu pour justifier la non-titularisation de l'intéressée ne sont pas démontrées et que le seul manquement du fait d'un surinvestissement auprès des patients, mentionné dans des témoignages et une évaluation, ne saurait justifier une non-titularisation au regard de l'ensemble des évaluations très positives des autres compétences de l'agent. Ils en déduisent que le motif réel de la non-titularisation de l'intéressée était son état de santé, qui avait entraîné une absence pour une longue période et laissait craindre une vacance de poste en cas de titularisation. Ils concluent que l'établissement public a commis, en la personne de son directeur des ressources humaines, qui a la capacité d'engager la personne morale, une faute en invoquant un motif erroné à la non-titularisation l'agent, cette faute ayant été commise par un agent public en service.



RÉPONSES MINISTÉRIELLES : POSSIBILITÉ DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR LES SECRÉTAIRES DE MAIRIE

Question écrite, n°00239, JO du Sénat du 21/11/2024, page 4462

Les secrétaires de mairie, dont le métier a été revalorisé par la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023, sont fréquemment recrutés sur des emplois à temps non complet. La question de l'obtention d'un temps partiel sur autorisation pour ces emplois à temps non complet s'inscrit dans le cadre plus large des règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale. En l'état du droit actuel, les agents territoriaux, titulaires ou contractuels, affectés sur un emploi à temps non-complet sont effectivement exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation (article 10 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet). Par ailleurs, l'article 17-1 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale a également pour effet de ne pas permettre le bénéfice du temps partiel aux agents contractuels territoriaux affectés sur des emplois à temps non complet. Toutefois, le droit européen a récemment consacré des facilités de sollicitation et d'accès au temps partiel pour les travailleurs au sein de l'Union, au regard notamment de leur situation de parents ou d'aidants. La directive n° 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants prévoit ainsi qu'aucune condition d'ancienneté supérieure à six mois ne peut être fixée pour qu'un travailleur puisse exercer son droit de solliciter des « formules souples » de travail, parmi lesquelles figure le travail à temps partiel. Dans le champ du droit de la fonction publique, le droit applicable aux agents contractuels, et aux fonctionnaires employés à temps non-complet n'est, pour l'heure, pas conforme aux dispositions de la directive précitée. En complément de la loi du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, le Gouvernement a entrepris la rédaction d'un projet de décret visant à transposer ces dispositions dans les meilleurs délais afin de rendre effectif le droit à solliciter un temps partiel, dans les conditions prévues par le cadre européen. Au-delà de la mise en conformité du droit français, cette adaptation participera à l'attractivité de l'ensemble des métiers de la fonction publique, dont celui de secrétaire de mairie, au moyen d'une simplification des modalités requises afin que tout agent public puisse désormais solliciter le bénéfice d'un temps partiel. S'agissant du cas spécifique des agents territoriaux affectés sur des emplois à temps non complet, le Gouvernement entend ainsi leur ouvrir le droit de pouvoir solliciter l'exercice de leurs missions à temps partiel. En ce qui concerne plus spécifiquement le temps partiel sur autorisation, l'autorité territoriale continuera donc de disposer de son pouvoir d'appréciation reposant sur la « nécessité de service » afin de motiver un avis à toute demande de cette nature dans le respect de l'exigence de continuité du service public.



RÉPONSES MINISTÉRIELLES : COMMUNICATION DES ISLAMISTES RADICALISÉS FICHÉS S AUX MAIRES

Question écrite, n°00714, JO du Sénat du 21/11/2024, page 4466

Le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT), créé par décret en 2015 et administré par l'UCLAT, recense et centralise des informations relatives aux personnes qui, engagées dans un processus de radicalisation, sont susceptibles de se rendre à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes ou de vouloir prendre part à des activités terroristes. Les éléments figurant dans le fichier permettent d'assurer un échange d'informations optimisé entre les services concernés, à savoir essentiellement des services de renseignement, judiciaires et préfectoraux. Les groupes d'évaluation départementaux (GED), présidés par les préfets de département, ont notamment pour mission de décider de l'inscription, de la suppression ou de la clôture au FSPRT des cas qui lui sont soumis. Ils peuvent ajuster, au besoin, le niveau de suivi engagé par les services après enquête et/ou réexamen des situations individuelles. Le ministère de l'Intérieur a défini, dans une instruction du 13 novembre 2018 relative à la mise en oeuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente, un cadre en vue de permettre un partage ponctuel et non systématique avec les élus locaux d'informations nominatives et confidentielles sur des individus présentant une menace, et ce, sous certaines conditions. Cette instruction énonce notamment que « l'inscription d'une personne au FSPRT ou l'inscription d'une fiche S au FPR constitue des mesures opérationnelles de suivi discrètes, qui doivent, pour être efficaces, rester inconnues de celui qui en fait l'objet. Une diffusion large de ces informations serait susceptible de compromettre les investigations et de nuire à l'exhaustivité des informations contenues dans ces fichiers. C'est pourquoi le maire ne peut avoir accès direct aux informations contenues dans ces fichiers ». Cela n'exclut nullement que le Préfet puisse informer un maire, dans les conditions qu'il détermine en fonction des circonstances.